

## R. c. Asselin, [2014] J.Q. no 23671

Jugements du Québec

Cour supérieure du Québec

District de Montréal

L'honorable Carol Cohen J.C.S.

Entendu : le 4 septembre 2014.

Jugement oral : le 4 septembre 2014.

Jugement écrit : le 16 octobre 2014.

No : 500-36-006864-139

(CM 109-071-290)

[2014] J.Q. no 23671 | 2014 QCCS 6819

Entre SA MAJESTÉ LA REINE, Appelante, et FRÉDÉRIC ASSELIN, Intimé

(45 paragr.)

### Résumé

---

**Droit criminel — Questions constitutionnelles — Charte canadienne des droits et libertés — Garanties juridiques — Droits procéduraux — Droit d'être jugé dans un délai raisonnable — Il ressort d'une lecture attentive du jugement dans son ensemble que, bien que le premier juge ne l'ait pas mentionné aussi explicitement, il considérait que les délais avant le 4 mai 2011 étaient en grande partie institutionnels ou inhérents, tandis que ceux depuis cette date étaient entièrement attribuables à la poursuite — En présence d'un délai d'environ deux ans que le premier juge a déterminé avoir été occasionné seulement par des refus de divulgation de la part de la poursuite, ce dernier n'a pas erré en concluant que les délais étaient suffisants pour décider qu'il y avait lieu d'ordonner l'arrêt des procédures — Appel rejeté.**

La Couronne se pourvoit contre le jugement ordonnant un arrêt des procédures pour cause de délais déraisonnables dans le cadre des accusations de portées contre Asselin de conduite avec des facultés affaiblies et dépassant la limite légale. Un délai de 51 mois s'était écoulé entre la dénonciation et le jugement sur la requête en arrêt des procédures. La Couronne plaide qu'une grande partie des délais, sinon la totalité de ceux-ci, jusqu'à la première date fixée pour le procès, sont attribuables à Asselin. En conséquence, elle reproche au premier juge une erreur quant à la qualification des délais. Elle plaide que le premier juge a également fait défaut de qualifier les délais après la première date du procès, le 4 mai 2011. La Couronne plaide que c'est dans l'intérêt de la société que les accusations soient jugées au procès.

DISPOSITIF : Appel rejeté.

Il ressort d'une lecture attentive du jugement dans son ensemble que, bien que le premier juge ne l'ait pas mentionné aussi explicitement, il considérait que les délais avant le 4 mai 2011 étaient en grande partie institutionnels ou inhérents, tandis que ceux depuis cette date étaient entièrement attribuables à la poursuite. Quant à l'absence d'une qualification claire des délais avant le 4 mai 2011 par le premier juge, ce n'est pas non plus suffisant pour intervenir en appel, surtout étant donné la nature et la longueur des délais qui ont suivi cette date, soit plus de deux ans, en raison du refus de la part de la poursuivante de divulguer une preuve pertinente. En présence d'un délai d'environ deux ans que le premier juge a déterminé avoir été occasionné seulement par

des refus de divulgation de la part de la poursuite, ce dernier n'a pas erré en concluant que les délais étaient suffisants pour décider qu'il y avait lieu d'ordonner l'arrêt des procédures.

## Avocats

---

Me France Larochelle, Direction des poursuites pénales et criminelles Cour municipale de Montréal, appelante.

Me Jean-Philippe Marcoux, Gariépy, St-Onge, Marcoux Avocats, Procureurs de l'intimé Frédéric Asselin.

---

### TRANSCRIPTION ET MOTIFS D'UN JUGEMENT SUR APPEL

rendu séance tenante le 4 septembre 2014

1 L'intimé Frédéric Asselin était accusé de deux chefs d'accusation relativement à la conduite d'un véhicule, le 30 janvier 2009, avec des facultés affaiblies ou avec un taux d'alcoolémie dépassant 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. La dénonciation a été signée par un juge de paix, le 23 mars 2009.

2 Le 19 juin 2013, le juge Florent Bisson de la Cour municipale de Montréal a accueilli une requête en arrêt des procédures pour cause de délais déraisonnables, soit un délai de 50 mois entre la date de la dénonciation et celle du jugement. La Couronne en appel de cette décision.

#### Les procédures et dates

3 Les procédures et dates sont résumées ainsi au mémoire de l'appelante :

1. Dénonciation signée par un juge de paix le 23 mars 2009 pour des infractions du 30 janvier 2009<sup>1</sup>.
  - \* Chef 1 : en vertu de l'article 253a) du Code criminel
  - \* Chef 2 : en vertu de l'article 253b) du Code criminel
2. [...]
3. Comparution sur simple promesse et divulgation de la preuve le 30 mars 2009
4. À cinq reprises, le dossier sera fixé pro forma par le défendeur-intimé :
  - \* 26 juillet 2009
  - \* 5 novembre 2009
  - \* 1er mars 2010
  - \* 4 juin 2010
  - \* 5 octobre 2010
5. Le défendeur-intimé admet que l'ensemble de cette période lui est attribuable [...]
6. Le 5 octobre 2010, le défendeur-intimé fixe pour la première fois à procès. À cette date, aucune requête, ni demande n'ont été transmises à la poursuivante-appelante outre la requête en inconstitutionnalité des nouvelles dispositions le 14 juin 2010.

7. Requêtes et avis du défendeur-intimé furent signifiés à la poursuivante-appelante aux dates suivantes :
- Avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité art. 95 et 95.1 C.p.c. 14 juin 2010
  - Requête en divulgation et/ou arrêt des procédures art. 7 et 24(1) C.c.d.l.
  - registre d'entretien et réparation Intoxilyzer # 3487
  - registre d'entretien et réparation simulateur 2 mai 2011
  - Requête en exclusion de la preuve en vertu des art. 10b) et 24(2) C.c.d.l. 17 janvier 2012
  - Requête amendée en divulgation art. 7, et 24(1) 6 mai 2013
  - Requête en délais 7 mai 2013
8. La correspondance échangée entre le défendeur-intimé et la poursuivante-appelante est la suivante :
- 23 mars 2011 - 31 demandes - Me Vleminckx
  - 31 mars 2011 - Refus - Me Messina - non pertinent
  - 8 juin 2011 - Divulgation supplémentaire de Me Rivest
  - 17 janvier 2012 - Divulgation registre 6 mois avant/6 mois après Me Messina
  - 10 janvier 2013 - Complément de preuve par Me Bourgeois
  - 8 mai 2013 - Complément de preuve par Me Messina
  - 18 juin 2013 - Complément de preuve de Me Messina
9. L'audition des requêtes en divulgation et de la requête en délais correspond aux dates suivantes :
- 4 mai 2011 - Ajournement
  - 18 janvier 2012 - Requête en divulgation
  - 26 septembre 2012 - Suite requête en divulgation
  - 14 mai 2013 - Requête amendée en divulgation Requête en délais
  - 29 mai 2013 - Suite requête en délais
10. Les jugements ou ordonnances rendus par le juge d'instance le furent aux dates qui suivent :
- 24 octobre 2012 - Ordonnance de divulgation
  - 14 mai 2013 - Nouvelle ordonnance de divulgation (de consentement)
  - 19 juin 2013 - Décision : arrêt des procédures (délais)

**4** En conséquence, un délai de 51 mois (4 ans et 3 mois) s'est écoulé entre la dénonciation, en date du 23 mars 2009, et le jugement sur la requête en arrêt des procédures, le 19 juin 2013.

### **Le premier jugement**

**5** Le jugement sur la requête en arrêt des procédures se lit comme suit, à compter de la page 3 de la transcription :

Il s'agit ici d'une requête en arrêt des procédures fondée sur la notion de délais raisonnables en vertu des articles 7, 11(b)(d) et 24(b) de la Charte. Et il faut situer cette requête, et tout le cheminement de la présente affaire, entre l'entrée en vigueur du Projet de loi C-2, en juillet 2008, et la décision LAMOUREUX, [\[2012\] 3 R.C.S. 187](#), de la Cour Suprême, datée du 2 novembre 2012, avec cette incertitude des parties

quant à la constitutionnalité de la Loi et des changements apportés par les nouvelles dispositions, qui apportaient une nouvelle façon de faire.

La Juge Deschamps, dans le jugement LAMOUREUX, tout en soulignant le contexte historique du *Bill C2*, en soulignait en même temps les difficultés.

Les requêtes de l'accusé démontrent bien cette situation. Premièrement, 30 avril 2009, communication de la preuve à la comparution. Deuxièmement, le 14 juin 2010, avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité. Troisièmement, le 5 du 10, 2010, un procès est fixé au 4 du 5, 2011. Quatrièmement, le 23 mars 2011, demande de communication supplémentaire concernant les appareils utilisés le soir de l'arrestation du défendeur. Le 31 mars 2011, refus de la Poursuite de communiquer, raison : non-pertinence.

Cinquièmement, le 3 mai 2011, requête en communication, à cause du refus. Jour du procès, 4 mai 2011, remise du procès au 18 janvier 2012. Le 17 janvier 2012, communication partielle de la preuve. Jour du procès, le 18 janvier 2012, preuve de la requête du 2 du 5, 2011, continué au 26 du 9, 2012, avec témoin.

Deuxièmement, le 25 septembre 2012, le témoin ne peut se présenter. Lettre justifiant son absence : cause maladie.

Troisièmement, le 26 du 9, 2012, requête continuée au 24 octobre 2012. Le 24 octobre 2012, ordonnance de la Cour. Le 2 novembre 2012, le jugement LAMOUREUX sort. Le 6 mai 2013, requête amendée en communication de la preuve. Le 7 mai 2013, requête en arrêt des procédures, délais déraisonnables.

Il y a également une ordonnance, une nouvelle ordonnance qui est émise, le 14 mai 2013, sur une proposition des parties.

Le droit : Au moment où cette requête est plaidée, la communication de la preuve n'est pas encore complétée. Et de plus, aucun témoin, relatif au moment de l'arrestation du défendeur, n'a été entendu. Il ne fait aucun doute que depuis STINCHCOMBE, [\[1991\] 3 R.C.S. 326](#), (1991), le caractère contraignant de la communication de la preuve a été reconnu. Pour ce qui est de la pertinence, la décision O'CONNOR, [\[1995\] 4 R.C.S. 411](#), (1991), Rapports de la Cour Suprême, a établi que lorsque la Poursuite est en possession d'un document, il est présumé pertinent. Comme le soulignent les auteurs Pierre Béliveau et Martin Vauclair dans leur *Traité général de preuve et de procédures pénales*, 17e édition, 2010, au paragraphe 17.03 :

"Le poursuivant doit divulguer tous renseignements qui présentent une certaine utilité pour la Défense, et s'abstenir de décider si tel est effectivement le cas. Cette décision appartient à la Défense."

R. c. McNEIL, [\[2009\] 1 R.C.S. 66](#), (2009), Rapports de la Cour Suprême. La Cour Suprême a également souligné que le poursuivant ne peut pas s'appuyer sur des incertitudes du droit relatif à la divulgation de la preuve afin de justifier l'omission de divulguer R. c. TAILLEFER, R. c. DUGUAY, [\[2003\] 3 R.C.S. 307](#).

Même si cette obligation n'est pas absolue, il faudrait que cette exclusion d'éléments soit manifestement non pertinente. Aussi, dans l'arrêt R. c. COLLINS, [\[1995\] 2 R.C.S. 1104](#), la Cour a jugé que des ajournements et des retards injustifiés dans la divulgation de la preuve pouvaient causer des délais déraisonnables, violant l'article 11(b) de la Charte.

Pour ce qui est maintenant des délais et du préjudice.

Dans l'arrêt MORIN, [\[1992\] 1 R.C.S. 771](#), la Cour Suprême a identifié cinq (5) catégories de délais : les délais inhérents; deuxièmement, les actes de l'accusé; troisièmement, les actes du Ministère public; quatrièmement, la limite des ressources institutionnelles; et cinquièmement, et les autres. Et quant au préjudice, elle affirmait :

"Dans les circonstances où on ne déduit pas qu'il y a eu préjudice et où celui-ci n'est pas autrement prouvé, le fondement nécessaire à l'application du droit individuel est gravement ébranlé."

Analyse : Depuis le début de la première date retenue pour le procès, soit le 4 mai 2011, des remises ont dû être accordées, soit pour permettre à la Poursuite d'étudier la requête de la Défense, soit pour la

continuation de la preuve, ou encore parce que les témoins importants, pour ce qui est du registre, ne pouvaient être présents, malgré que ce témoignage pouvait très bien être déposé en provenance d'autres dossiers dans lesquels le témoin avait déjà témoigné concernant le même sujet. Nota bene : Ceci a été proposé par la Défense, mais non retenu par la Poursuite.

Le temps écoulé, en soi, aurait suffi pour établir le préjudice. Mais le témoignage de l'accusé a été plus précis en ce qui a trait particulièrement à l'avenir de sa carrière, compte tenu de la charge publique qu'il occupe et des décisions qu'il doit prendre, à savoir s'il se représente à une prochaine élection.

Toute cette réticence, ou encore cette absence de communication, fait qu'aujourd'hui, soit plus de deux (2) ans après un premier refus de communication de la preuve, parce que pour non-pertinence, ajoutées à cela deux (2) ordonnances de communiquer, dont la dernière était à la recommandation des parties, en date du 14 mai 2013, on se retrouve encore sans témoin entendu pour ce qui est du procès au fond. Il s'agit pourtant d'une affaire qui ne devrait pas nécessiter un si grand délai pour communiquer la preuve, quant on connaît l'importance de toute cette preuve pour une défense pleine et entière dans le contexte de la Loi de juillet 2008.

Conclusion : Les délais occasionnés depuis le refus de la Poursuite de communiquer la preuve juste avant la première date d'audition et l'obligation pour le Juge d'alors de reporter le tout a fait en sorte que les délais ont dégénéré. Pourtant, il s'agissait de preuves en possession de la Poursuite, d'où la pertinence. Ces délais sont non justifiés, compte tenu du caractère contraignant de la communication, malgré que l'on pourrait prétendre à l'incertitude du droit, étant donné que cette incertitude, s'il en est, ne peut justifier l'émission de divulguer.

Les délais sont déraisonnables, compte tenu du temps nécessaire pour compléter la communication de la preuve dans ce genre de cause. Ces délais déraisonnables sont préjudiciables à l'accusé.

La Cour ordonne l'ARRÊT des procédures.

### **Les soumissions de l'appelante**

**6** La procureure de l'appelante plaide qu'une grande partie des délais, sinon la totalité de ceux-ci, jusqu'à la première date fixée pour le procès, sont attribuables à l'intimé. En conséquence, elle reproche au premier juge une erreur quant à la qualification des délais.

**7** Elle plaide que le premier juge a également fait défaut de qualifier les délais après la première date du procès, le 4 mai 2011, tel que discuté plus loin.

**8** En citant la décision *Gagnon*<sup>2</sup> de la Cour supérieure, l'appelante soutient qu'il faut considérer l'ensemble du dossier en regard du préjudice causé à l'accusé et que l'exercice doit être un balancement entre les intérêts de la société versus ceux de l'accusé.

**9** La procureure de l'appelante plaide qu'il s'agit de la norme de contrôle de la décision correcte, tel qu'il appert au paragraphe 68 de son mémoire :

#### **(1) La norme de contrôle**

[68] Comme le rappelle le juge Cournoyer dans *La Reine c. Gagnon*, l'intervention d'un tribunal d'appel en matière de délais déraisonnables a été fixée par notre Cour d'appel dans *R. c. Jean-Jacques*, [2012] J.Q. no 8705. En fait, la retenue à observer ne peut être qualifiée de considérable (*Gagnon*, p. 9) :

"La qualification des délais appelle l'application de la décision correcte et l'évaluation du préjudice appelle l'application de la norme d'intervention relative aux erreurs mixtes de fait et de droit." (*Gagnon*, p. 10).

**10** Quant à l'arrêt *Stinchcombe*<sup>3</sup>, la procureure convient que la Couronne avait l'obligation de divulgation de la preuve, mais prétend que le premier juge n'avait pas raison d'attribuer entièrement à la poursuivante les délais relatifs aux questions entourant la divulgation de la preuve.

**11** Enfin, l'appelante plaide que c'est dans l'intérêt de la société que les accusations soient jugées au procès et qu'il y a donc lieu d'accueillir l'appel et de casser le jugement en arrêt des procédures.

### **Les soumissions de l'intimé**

**12** Le procureur de l'intimé, sur la base de l'arrêt *Stinchcombe*<sup>4</sup>, allègue que le premier juge avait mis beaucoup d'emphase sur le refus par la Couronne de divulguer des documents et a jugé qu'à compter de ces refus tous les délais subséquents au 4 mai 2011 (environ 2 ans) avaient été occasionnés par la poursuite.

**13** Par ailleurs, il souligne qu'au moins une partie des délais avant cette date (attribués par la poursuivante à l'accusé) sont plutôt des délais institutionnels, ce qui ajoute au caractère déraisonnable de l'ensemble des délais dans le présent dossier.

**14** Selon l'intimé, l'arrêt *Morin*<sup>5</sup> nous enseigne que si les délais relèvent d'un problème dans la divulgation de la preuve, la Couronne doit les justifier.

**15** Il souligne, d'autre part, que le premier juge a rendu son jugement sur la requête en arrêt des procédures le 19 juin 2013, soit seulement un mois après avoir entendu l'argumentation sur cette requête et donc assez rapidement.

### **Discussion**

**16** Le Tribunal est d'avis qu'il faut rejeter l'appel dans la présente cause.

**17** D'abord, les parties conviennent que la norme de contrôle est celle de la décision correcte fondée sur l'arrêt *Camiran*<sup>6</sup> de la Cour d'appel ainsi que sur les décisions *Gagnon*<sup>7</sup> et *Thibert*<sup>8</sup> de notre Cour, tel qu'il appert des paragraphes 12 à 14 de cette dernière décision :

[12] Il y a lieu tout d'abord de rappeler que la norme d'intervention qui concerne la qualification des délais est celle de la décision correcte. Si un Tribunal d'appel doit faire preuve de déférence en ce qui concerne les conclusions factuelles, la question de la qualification des délais, à savoir si les délais sont inhérents (donc neutres) institutionnels (donc imputables à la poursuite) ou imputables à la défense, est une question soumise à la norme de contrôle de la décision correcte.

[13] En ce qui concerne l'évaluation du préjudice causé par les délais, il est bien établi que la norme de contrôle est la norme habituelle en matière d'appel quant aux erreurs mixtes de fait et de droit.

[14] Quant à l'omission de considérer l'intérêt de la société à ce que le procès soit tenu, il s'agit d'une erreur de droit ou de principe donc soumise à la norme de la décision correcte<sup>9</sup>.

**18** Dans la présente cause, l'appelante n'a nullement convaincu le Tribunal qu'il doit intervenir en appel afin d'annuler la décision du premier juge sur la requête pour arrêt des procédures et cela, pour plusieurs motifs.

**19** Tout d'abord, le tableau préparé par le procureur de l'intimé démontre que les délais sont de l'ordre de 50 mois et 27 jours depuis la première date de dénonciation, soit le 23 mars 2009, et encore plus longs depuis la date de l'incident survenu en janvier 2009.

**20** La poursuite convient qu'il y avait un délai institutionnel d'au moins 7 mois entre le 5 octobre 2010 (la dernière date *pro forma*) et le 4 mai 2011, la "première date retenue pour le procès", selon le jugement précité.

**21** Toutefois, l'opinion des procureurs diffère quant aux autres délais, surtout les délais qui ont suivi cette date du 4 mai 2011.

**22** Dans son jugement, le premier juge a commenté ces délais et l'extrait suivant est reproduit à nouveau pour plus de clarté (page 7 de la transcription) :

Depuis le début de la première date retenue pour le procès, soit le 4 mai 2011, des remises ont dû être accordées, soit pour permettre à la Poursuite d'étudier la requête de la Défense, soit pour la continuation de la preuve, ou encore parce que les témoins importants, pour ce qui est du registre, ne pouvaient être présents, malgré que ce témoignage pouvait très bien être déposé en provenance d'autres dossiers dans lesquels le témoin avait déjà témoigné concernant le même sujet. Nota bene : Ceci a été proposé par la Défense, mais non retenu par la Poursuite.

(soulignements ajoutés)

**23** L'appelante prétend qu'il s'agit d'une qualification laconique de la nature des délais dans la présente cause qui requiert l'intervention de la Cour supérieure siégeant en appel. Pour la défense, toutefois, c'est une déclaration claire de la part du premier juge qu'à compter de la date du 4 mai 2011, soit pour une période d'environ 2 ans, ces délais étaient entièrement attribuables à la poursuite en raison de son défaut de donner suite à des demandes de divulgation et à la nécessité pour le juge d'ordonner une telle divulgation.

**24** Le Tribunal retient l'argumentation de l'intimé sur ce point.

**25** Il est vrai que le premier juge, dans ledit paragraphe, ne qualifie pas clairement les délais, tant avant qu'après la date du 4 mai 2011. Toutefois, il ne faut pas lire ce paragraphe seul, mais à la lumière des constatations du premier juge, dès le début de son jugement, à compter de la page 3, où il explique le projet de loi C-2, la décision *St-Onge Lamoureux* de la Cour suprême<sup>10</sup> et enchaîne avec l'importance de l'arrêt *Stinchcombe*<sup>11</sup> en ce qui concerne la question de la communication de la preuve, un sujet longuement discuté par le procureur de la défense.

**26** Le premier juge cite également l'arrêt de base *Morin* et indique clairement que la Cour suprême y avait identifié cinq catégories de délais, inhérents, institutionnels, reliés aux actes de l'accusé et aux actes du ministère public, et autres.

**27** Il ressort d'une lecture attentive du jugement dans son ensemble que, bien que le premier juge ne l'ait pas mentionné aussi explicitement, il considérait que les délais avant le 4 mai 2011 étaient en grande partie institutionnels ou inhérents, tandis que ceux depuis cette date étaient entièrement attribuables à la poursuite.

**28** Quant à l'absence d'une qualification claire des délais avant le 4 mai 2011 par le premier juge, ce n'est pas non plus suffisant pour intervenir en appel, surtout étant donné la nature et la longueur des délais qui ont suivi cette date, soit plus de 2 ans, en raison du refus de la part de la poursuivante de divulguer une preuve pertinente.

**29** Dans les circonstances, il me semble évident que le premier juge a considéré l'arrêt *Morin* et s'est conformé à ses exigences.

**30** Par ailleurs, il faut souligner qu'il s'agissait d'un jugement oral rendu à peine un mois après l'argumentation des parties. La jurisprudence a établi, entre autres dans l'arrêt *Sheppard*, qu'il faut lire la transcription d'un jugement oral à la lumière des plaidoiries; des lacunes dans un tel jugement ne constituent pas en soi un moyen d'appel<sup>12</sup> si la lecture de la transcription démontre clairement la compréhension des principes de droit, comme c'est le cas ici.



**31** Sur cela, le ou la juge de première instance n'est pas tenu d'exposer en détail dans son jugement tous les facteurs dont il ou elle s'est servi pour en arriver à son verdict. La Cour suprême exprime ce principe ainsi dans l'arrêt *Burns*<sup>13</sup>, et c'est encore plus vrai dans le cas d'un jugement rendu séance tenante :

16. Ce qui a principalement préoccupé la Cour d'appel, ce n'était pas le fait que la preuve était insuffisante pour justifier les verdicts de culpabilité, ni celui que ces verdicts étaient déraisonnables, mais le fait qu'il ne ressortait pas des motifs du juge du procès que celui-ci avait tenu compte de certaines faiblesses du témoignage de la plaignante. Étant donné la brièveté des motifs du juge du procès, la Cour d'appel ne pouvait pas être certaine qu'il avait bien pris en considération tous les éléments pertinents.
17. L'omission d'indiquer expressément que tous les facteurs pertinents ont été considérés pour en arriver à un verdict ne constitue pas une raison d'admettre un appel en application de l'al. 686(1)a). Cela est conforme à la règle générale selon laquelle le juge du procès ne commet pas une erreur du seul fait qu'il ne motive pas sa décision sur des questions problématiques : voir *R. c. Smith*, [1990] 1 R.C.S. 991, confirmant (1989), 95 A.R. 304, et *Macdonald c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 665. Le juge n'est pas tenu de démontrer qu'il connaît le droit et qu'il a tenu compte de tous les aspects de la preuve. Il n'est pas tenu non plus d'expliquer pourquoi il n'a pas de doute raisonnable sur la culpabilité de l'accusé. L'omission d'accomplir l'une de ces choses ne permet pas en soi à une cour d'appel d'annuler le verdict.

**32** L'appelante plaide également que le premier juge a fait défaut de discuter du préjudice causé à l'intimé par les délais, et ce, à la lumière de l'intérêt de la société. Elle plaide que cette absence d'analyse au niveau du préjudice constitue une erreur permettant l'intervention de la Cour supérieure, siégeant en appel, citant le paragraphe 76 de l'arrêt *Camiran*<sup>14</sup>.

**33** Le Tribunal ne peut retenir cet argument.

**34** Le juge Dalphond de la Cour d'appel, dans *Camiran*, a bel et bien discuté des intérêts de la société à tenir des procès. Toutefois, il s'exprime ainsi dans le contexte de procès pour des accusations graves :

76. À cette interrogation s'ajoute le fait que le juge n'a pas pris en considération l'intérêt de la société de s'assurer que le processus judiciaire aboutisse à la vérité (*R. c. Papatie*, 2008 QCCA 1135), notamment, pour les familles des victimes, commettant alors une erreur de principe ou de droit. Comme le souligne le juge Cromwell dans l'arrêt *Godin*, [2009] 2 R.C.S. 3, au paragr. 41, la société a grand intérêt à ce que les accusations graves soient jugées au fond (voir aussi le juge Sopinka dans *Morin*)<sup>15</sup>.

(soulignements ajoutés)

**35** Cette citation démontre clairement que les intérêts de la société veulent que les accusations graves soient jugées au fond, notamment, comme le dit le juge Dalphond, "*pour les familles des victimes*". Or, l'analogie avec la présente cause - conduite avec des facultés affaiblies - n'est pas la plus probante : il n'y avait pas de victime, il ne s'agit pas d'une accusation "grave" et il n'y a pas eu de mort, comme dans l'affaire *Camiran*.

**36** Sur la question du préjudice, il faut souligner que l'intimé est, ou était à l'époque, un conseiller municipal depuis environ 16 ans. Il a témoigné du stress et des difficultés qu'il a vécus suite à l'accusation portée contre lui et engendrés par des délais de plus de 4 ans, tel qu'il appert du jugement précité et de la transcription du procès.

**37** Par ailleurs, le premier juge a noté, avec raison, que "*Le temps écoulé, en soi, aurait suffi pour établir le préjudice. Mais le témoignage de l'accusé a été plus précis en ce qui a trait particulièrement à l'avenir de sa*



*carrière, compte tenu de la charge publique qu'il occupe et des décisions qu'il doit prendre, à savoir s'il se représente à une prochaine élection".*

**38** Cette constatation est conforme avec l'arrêt *Morin* dans lequel la Cour suprême a souligné, au paragraphe 61, qu'il y a une "présomption de préjudice dans certains cas", surtout lorsqu'il s'agit d'un délai très long, comme dans le présent dossier.

[...] on peut déduire qu'il y a eu préjudice en raison de la longueur du délai. Plus le délai est long, plus il est vraisemblable qu'on pourra faire une telle déduction<sup>16</sup>.

**39** Quant au fardeau de la preuve inhérent à la requête en arrêt des procédures, cette question a aussi été traitée dans *Morin*. Il peut y avoir déplacement d'un tel fardeau selon que le cas était un refus de divulgation :

Le rôle du fardeau de la preuve dans ce processus de pondération a été décrit dans notre jugement unanime R. c. Smith, précité, aux pp. 1132 et 1133 :

Je conviens que le fardeau ultime de la preuve incombe à l'accusé. Une affaire ne sera tranchée en fonction du fardeau de la preuve que si la cour ne peut parvenir à une décision à partir des faits qui lui sont présentés. Bien que le fardeau ultime de la preuve puisse incomber à l'accusé, il peut y avoir déplacement du fardeau secondaire de présentation d'éléments de preuve ou d'arguments selon les circonstances de chaque cas. Par exemple, un long délai qui résulte d'une demande d'ajournement du ministère public exigerait normalement une explication de sa part quant à la nécessité de l'ajournement. En l'absence d'une telle explication, la cour pourrait déduire que le délai est injustifié. Il conviendrait de dire qu'un fardeau secondaire de présentation incombe au ministère public dans ces circonstances. Dans tous les cas, la cour devrait se rappeler qu'il est rarement nécessaire ou souhaitable de trancher la question en fonction du fardeau de la preuve et qu'il est préférable d'apprécier le caractère raisonnable du délai global écoulé en tenant compte des facteurs susmentionnés.

Je ne considère pas l'arrêt Askov, [\[1990\] 2 R.C.S. 1199](#), comme s'écartant de cette déclaration quoique certaines parties des motifs du juge Cory insistent sur certains aspects du fardeau de présentation qui incombe au ministère public.

**40** Ici, comme le plaide l'intimé, en présence d'un délai d'environ 2 ans que le premier juge a déterminé avoir été occasionné seulement par des refus de divulgation de la part de la poursuite, ce dernier n'a pas erré en concluant que les délais étaient suffisants pour décider qu'il y avait lieu d'ordonner l'arrêt des procédures, en conformité avec *Morin* :

Comme pour la conduite de l'accusé, ce facteur ne sert pas à attribuer des reproches. Il sert simplement à examiner les actes du ministère public qui retardent le procès. Ces actes comprennent les demandes d'ajournement par le ministère public, le défaut ou le retard en matière de communication de la preuve, les requêtes de renvoi devant une autre cour, etc.<sup>17</sup>

**41** Enfin, la poursuivante plaide que c'est l'accusé qui ne voulait pas d'un procès et donc il ne peut pas se plaindre des délais occasionnés par la poursuite. Ce sujet a été traité par la Cour suprême dans *Morin*, au paragraphe 64 :

[...] l'accusé fait partie de la majorité qui ne souhaite pas avoir un procès rapproché et que le délai lui a profité plutôt que de lui causer un préjudice.<sup>18</sup>

**42** Toutefois, tel qu'il appert de *MacIntosh*<sup>19</sup>, même lorsque l'accusé ne souhaite pas un procès rapproché, dans les causes où il y avait déjà des délais importants, la poursuite doit être plus sensible et doit agir afin de fixer le procès plus rapidement :

[...] In cases where there has already been such a delay, there needs to be an added sensitivity and hence, urgency in bringing an accused to trial. There was no such urgency exhibited by the Crown in this case.<sup>20</sup>

**43** En somme, l'appelant n'a soumis aucun argument qui m'a convaincue qu'il s'agissait d'une décision incorrecte ou déraisonnable dans les circonstances. Il n'y a pas lieu d'intervenir en appel.

**44 POUR TOUS CES MOTIFS LE TRIBUNAL :**

**45 REJETTE** l'appel.

L'HONORABLE CAROL COHEN J.C.S.

- 
- 1** Les références aux pages des notes sténographiques et aux volumes des soumissions de l'appelante ont été omises aux fins du présent jugement.
  - 2** *R. c. Gagnon*, [2013 QCCS 3567](#). [Gagnon]
  - 3** *R. c. Stinchcombe*, [\[1995\] 1 R.C.S. 754](#). [Stinchcombe]
  - 4** *Id.*
  - 5** *R. c. Morin*, [\[1992\] 1 R.C.S. 771](#). [Morin]
  - 6** *R. v. Camiran*, [2013 QCCA 452](#). [Camiran]
  - 7** *Gagnon*, note 2 *supra*.
  - 8** *R. c. Thibert*, [\[2014\] J.Q. no 20266](#), C.S.M. 500-36-006969-136, 25 août 2014, Bourque j. [Thibert]
  - 9** *Id.*, para 12-14.
  - 10** *R. c. St-Onge Lamoureux*, [\[2012\] 3 R.C.S. 187](#). [St-Onge Lamoureux]
  - 11** *Stinchcombe*, note 3 *supra*.
  - 12** *R. c. Sheppard*, [\[2002\] 1 R.C.S. 869](#). [Sheppard], para 42.
  - 13** *R. c. Burns*, [\[1994\] 1 R.C.S. 656](#) [Burns], para 16-17.
  - 14** *Camiran*, note 6 *supra*.
  - 15** *Id.*, para. 76.
  - 16** *Morin*, note 5 *supra*, para. 61.
  - 17** *Morin*, note 5 *supra*, para 46.
  - 18** *Morin*, note 5 *supra*, para 64.
  - 19** *R. c. MacIntosh*, [2011 NSCA 111](#) [MacIntosh], para. 104.
  - 20** *Id.*, para 104.